

CIRCULAIRE N° 3646/SG DU 17 JANVIER 1991**relative à l'adaptation des méthodes de direction et d'animation des services territoriaux de l'Etat aux exigences de l'interministérialité : les chefs de projet**

NOR : PRMG9130002C

Le Premier ministre à Madame et Messieurs les préfets.

Lors du séminaire gouvernemental du 11 juin dernier, il a été décidé, sur la base des propositions contenues dans les projets d'administration déconcentrée, que, pour la mise en œuvre des politiques interministérielles qui requièrent un suivi permanent, les représentants de l'Etat, dans la région ou le département, peuvent confier une responsabilité d'organisation, d'animation et de coordination du travail collectif à des chefs de projet.

Cette mesure vise un double objectif :

- d'une part, accroître l'efficacité de votre action dans la conduite des politiques interministérielles dont vous avez la charge en votre qualité de délégué du Gouvernement dans le département ou la région ;
- d'autre part, développer les responsabilités au sein de l'administration territoriale de l'Etat dont vous assurez la direction afin de promouvoir une administration d'abord fondée sur la confiance et sur l'obligation de résultats.

La présente circulaire précise les principes généraux dont vous tiendrez compte pour la mise en œuvre de cette mesure.

1. Désignation du chef de projet

Le chef de projet sera choisi parmi les membres du corps préfectoral et les chefs de services territoriaux de l'Etat ou, avec leur accord, parmi leurs plus proches collaborateurs. Tout en tenant compte de la motivation et de la disponibilité des responsables des services territoriaux qui pourraient faire acte de candidature pour assurer cette mission, votre choix se portera par priorité sur le service le plus directement concerné par la mise en œuvre d'une politique interministérielle.

La désignation du chef de projet interviendra sur la base d'un mandat que vous formaliserez par une lettre de mission.

2. Contenu de la lettre de mission

Même s'il vous appartient d'en adapter le contenu aux contingences locales, la lettre de mission devra préciser la nature de l'action interministérielle justifiant la désignation d'un chef de projet, la durée de cette mission, les objectifs à atteindre, enfin le rôle et les modalités d'action du chef de projet.

a) La nature de l'action interministérielle : il peut s'agir soit de la mise en œuvre dans la région, le département ou l'arrondissement, d'une politique interministérielle, comme par exemple la politique de la ville, les politiques d'intégration et d'insertion, les programmes communautaires, soit de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet local impliquant l'intervention de différents services territoriaux de l'Etat ainsi que celles des partenaires de l'Etat, socioprofessionnels et collectivités territoriales comme par exemple un projet de développement ou d'aménagement local.

b) La durée de la mission : la mission du chef de projet est nécessairement limitée dans le temps ; elle ne saurait en effet être assimilée à une délégation permanente de responsabilité.

c) La fixation des objectifs : la mission du chef de projet doit être clairement finalisée et doit pouvoir faire l'objet d'une évaluation par vos soins. Dans la mesure où la réalisation des objectifs que vous assignez au chef de projet débouche sur des décisions, il vous revient de les prendre.

d) Le rôle et les modalités d'action du chef de projet : le chef de projet assure un travail de coordination et de réflexion portant sur la préparation ou le suivi d'une action ponctuelle ou d'une politique nationale dont le traitement nécessite de surmonter les cloisonnements administratifs. A cette fin, le chef de projet doit pouvoir animer une équipe pluridisciplinaire dont vous fixerez la composition en accord avec les chefs de services territoriaux de l'Etat concernés et à laquelle il est souhaitable que les services préfectoraux soient associés ainsi que, le cas échéant, les représentants des organismes publics et semi-publics appelés à apporter leurs concours à l'action interministérielle (organismes H.L.M., Caisse des dépôts et consignations, fonds d'action sociale, etc.).

Sans modifier la répartition des compétences entre les différents services territoriaux de l'Etat, la désignation par vos soins de chefs de projet doit permettre d'en favoriser, avec souplesse et pragmatisme, la synergie qui est le gage d'une efficacité accrue de l'action territoriale de l'Etat. Je vous demande de me rendre compte avant le 15 février 1991, ainsi qu'au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, au ministre délégué au budget et au ministre de l'intérieur, des conditions de mise en œuvre de cette mesure et de veiller à informer les ministres concernés de la désignation des chefs de projet.

MICHEL ROCARD